

MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2024.01 du Conseil Municipal portant autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 – budget communal.**

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 22 janvier 2024, à 18h00, suivant la convocation en date du 15 janvier 2024, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. BODIN

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – M. DUMONT SAINT PRIEST – M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	4	13	13	13	0	0

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, liquidées et mandatées par l'exécutif avant le vote du budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser, Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessous :

Libellé	Crédits ouverts BP 2023	Autorisation engagement avant le vote du BP 2024
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	4 100,00	1 025,00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	271 160,36	67 790,09
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	470 651,34	117 662,84
TOTAL	745 911,70	186 477,93

Pour copie conforme. Le 31/01/2024

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Pascal BODIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/02/2024
Et publication et notification le 02/02/2024
Mise en ligne le 02/02/2024

MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2024.02 du Conseil Municipal portant autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 – budget eau.**

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 22 janvier 2024, à 18h00, suivant la convocation en date du 15 janvier 2024, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. BODIN

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – M. DUMONT SAINT PRIEST – M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	4	13	13	13	0	0

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, liquidées et mandatées par l'exécutif avant le vote du budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser, Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessous :

Libellé	Crédits ouverts BP 2023	Autorisation engagement avant le vote du BP 2024
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	0	0
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	350,87	87,72
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	437 729,13	109 432,28
TOTAL	438 080,00	109 520,00

Pour copie conforme. Le 31/01/2024

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Pascal BODIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/02/2024
Et publication et notification le 02/02/2024
Mise en ligne le 02/02/2024

MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2024.03 du Conseil Municipal portant sur les travaux de remplacement des conduites d'eau potable relarguant du CVM : avenant n°1.**

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 22 janvier 2024, à 18h00, suivant la convocation en date du 15 janvier 2024, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. BODIN

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – M. DUMONT SAINT PRIEST – M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	4	13	13	13	0	0

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée délibérante que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires pour raisons sanitaires. En effet, des analyses ont révélé la présence de chlorure de vinyle monomère (CVM) dans la conduite d'eau potable située entre la Grange et le Grand Vaux.

Monsieur le Maire explique qu'il convient donc d'intégrer au marché actuel de remplacement de conduites d'eau potable relarguant du CVM ce tronçon en tant qu'opération n°7 intitulée « remplacement de la conduite d'eau potable relarguant du CVM entre la Grange et le Grand Vaux ».

L'avenant proposé prend en compte les prix nouveaux sur le marché actuel ainsi que la modification du montant du marché avec l'intégration du devis, produit par l'entreprise titulaire du marché, relatif à l'opération n°7 susmentionnée.

La modification du marché représente une plus-value de 61 711,00 € HT,

Le montant HT du marché initial, tranche ferme et tranche optionnelle, passe ainsi de 414 294,00 € HT à 476 005,00 € HT soit une augmentation du marché d'environ 14,90%.

Considérant le projet d'avenant présenté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de conclure l'avenant aux conditions proposées,
- autorise le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document utile à son exécution.

Pour copie conforme. Le 31/01/2024

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

Le Secrétaire de Séance

Pascal BODIN



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/02/2024
Et publication et notification le 02/02/2024
Mise en ligne le 02/02/2024

MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2024.05 du Conseil Municipal portant sur la vente de la 3^{ème} partie de la « Maison GAGNERAUD ».**

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 22 janvier 2024, à 18h00, suivant la convocation en date du 15 janvier 2024, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. BODIN

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – M. DUMONT SAINT PRIEST – M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	4	13	13	12	1	0

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que M. et Mme MARTIN, actuellement locataires du local commercial où est implantée leur boulangerie, se porteraient acquéreurs de la 3^{ème} partie de la « Maison GAGNERAUD ». La « Maison GAGNERAUD » est composée de trois parties et se situe au 14 route d'Eymoutiers, parcelle cadastrée section A n°135.

La 1^{ère} et la 2^{ème} partie de la « Maison GAGNERAUD » se situent dans la contiguïté de la parcelle sise au 12 route d'Eymoutiers et cadastrée section A n°1177 où était auparavant érigé le bien immeuble désigné sous le nom « du Bon Coin ». Ces deux parties doivent être démolies dans le cadre du projet d'aménagement de l'îlot « du Bon Coin » au centre bourg. La consultation des entreprises a été lancée le 09 janvier 2024.

Monsieur le Maire indique que cette partie du bien immeuble susmentionné a été estimée par une agence immobilière à la somme de 22 000 €.

Après délibération, par 12 voix pour et 1 voix contre, le Conseil municipal :

- donne son accord pour conclure un compromis de vente entre la commune de Bujaleuf et M. et Mme MARTIN pour la partie du bien immeuble susvisé à la somme de 22 000 € hors frais notariés,

- précise que ce compromis sera assorti de clauses suspensives telles que :

- ✓ l'engagement des futurs acquéreurs à utiliser ce bien principalement dans un but commercial et selon un projet architectural défini et validé via une autorisation d'urbanisme en amont de la vente,
- ✓ la vente ne puisse être passée qu'une fois la démolition de la partie concernée par l'opération d'aménagement de l'îlot « du Bon Coin » réalisée car en cas d'affectation du bâti, la vente deviendrait caduque,

- donne mandat au Maire pour contacter l'étude de Maître BERTRAND-MAPATAUD, notaire à Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), afin que cette dernière conseille la commune de Bujaleuf et rédige le compromis de vente,

- autorise le Maire à signer le compromis de vente ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Pour copie conforme. Le 31/01/2024

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Pascal BODIN

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 087-218702405-20240122-D_2024_06-DE

SLO

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2024.06 du Conseil Municipal portant autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'année 2024. (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 22 janvier 2024, à 18h00, suivant la convocation en date du 15 janvier 2024, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. BODIN

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – M. DUMONT SAINT PRIEST – M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	4	13	13	13	0	0

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

- de charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2024.

Pour copie conforme. Le 31/01/2024

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Pascal BODIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/02/2024
Et publication et notification le 02/02/2024
Mise en ligne le 02/02/2024

MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2024.04 du Conseil Municipal portant sur les travaux de remplacement des conduites d'eau potable relarguant du CVM : ouverture d'une ligne de trésorerie.**

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 22 janvier 2024, à 18h00, suivant la convocation en date du 15 janvier 2024, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. BODIN

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – M. DUMONT SAINT PRIEST – M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	4	13	13	13	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2024,

Vu les propositions des organismes bancaires contactés par le Maire,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, dans le cadre des travaux sur le réseau d'eau potable à savoir ceux sur le remplacement des conduites d'eau potable relarguant du chlorure de vinyle monomère (CVM) :

- d'ouvrir un crédit de trésorerie de 130 000,00 €,
- de valider la proposition faite par la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :
 - ✓ Montant : 130 000,00 €
 - ✓ Durée : 1 an
 - ✓ Taux fixe : 4,08 %
 - ✓ Versement des intérêts : trimestriel fin de mois civil
 - ✓ Commission d'engagement : 100,00 €
 - ✓ Commission de non-utilisation : 0,15% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen.
 - Périodicité identique aux intérêts.
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Pour copie conforme. Le 31/01/2024

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Pascal BODIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/02/2024
Et publication et notification le 02/02/2024
Mise en ligne le 02/02/2024

MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2024.07 du Conseil Municipal donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.**

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 22 janvier 2024, à 18h00, suivant la convocation en date du 15 janvier 2024, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. BODIN

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – M. DUMONT SAINT PRIEST – M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	4	13	13	13	0	0

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE :

- de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

- de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

- de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

- de donner mandat au Maire déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite

Pour copie conforme. Le 31/01/2024

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

Le Secrétaire de Séance

Pascal BODIN



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/02/2024
Et publication et notification le 02/02/2024
Mise en ligne le 02/02/2024

MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2024.08 du Conseil Municipal portant retrait du volet assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration auprès de l'ATEC87.**

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 22 janvier 2024, à 18h00, suivant la convocation en date du 15 janvier 2024, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. BODIN

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – M. DUMONT SAINT PRIEST – M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	4	13	13	13	0	0

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes des Portes de Vassivière est compétente en matière d'assainissement collectif des eaux usées ;

Il y a lieu de demander le retrait de la Commune de Bujaleuf du volet assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) auprès de l'Agence technique départementale (ATEC87).

Après délibération et à l'unanimité,

SOLLICITE, auprès de l'Agence technique départementale (ATEC87), le retrait de la commune de Bujaleuf de son volet assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration.

Pour copie conforme. Le 31/01/2024

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Pascal BODIN



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/02/2024

Et publication et notification le 02/02/2024

Mise en ligne le 02/02/2024

MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2024.09 du Conseil Municipal portant sur la convention de prestations des services des agents techniques et administratifs ainsi que de l'utilisation du matériel entre la commune et la Communauté des Communes des Portes de Vassivière : Assainissement collectif des eaux usées.**

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 22 janvier 2024, à 18h00, suivant la convocation en date du 15 janvier 2024, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. BODIN

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – M. DUMONT SAINT PRIEST – M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	4	13	13	13	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes des Portes de Vassivière en date du 19 décembre 2023;

Vu la délibération n°51-2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en date du 29 juin 2023 approuvant la prise de la compétence « Assainissement des eaux usées collectif » au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°96-2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en date du 26 octobre 2023 approuvant la mise en place de conventions de prestation de service entre les communes concernées par l'assainissement collectif et la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°103-2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en date du 26 octobre 2023 portant habilitation pour établir et signer les conventions de prestations des services techniques et administratifs et de l'utilisation du matériel des communes dans le cadre de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif des eaux usées » ;

Vu la délibération n°2023-51 du Conseil municipal en date du 29 août 2023 portant sur le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes des Portes de Vassivière, dont est membre la commune de Bujaleuf, exerce de plein droit la compétence « Assainissement collectif des eaux usées » depuis le 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des missions d'assainissement collectif, il a été fait le choix par la Communauté de Communes de continuer à solliciter les agents communaux des communes membres.

De ce fait il convient d'établir des conventions de prestations des services techniques et administratifs ainsi que de l'utilisation du matériel des communes pour l'exercice de la compétence « Assainissement collectif des eaux usées ». Ces conventions préciseront les montants des prestations qui seront remboursées aux communes.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal les montants qui ont été validés par les membres du COPIL assainissement le 30 novembre 2023 et actés lors du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2023 :

➤ **Coûts des prestations des services techniques**

- Coût horaire moyen : 22,00 €
- Coût horaire moyen pour les heures réalisées le samedi : 33,00 €
- Coût horaire moyen pour les heures réalisées le dimanche ou les jours fériés : 44,00 €
- Pour la commune de Bujaleuf : coût forfaitaire par semaine de l'astreinte : 62,00 €
- Pour la commune d'Eymoutiers : coût forfaitaire par semaine de l'astreinte : 91,00 €

➤ Coûts des prestations des services administratifs

Forfait mis en place considérant que 15 minutes sont passées par abonné, toutes missions confondues, et en utilisant le coût horaire moyen : 24,50 €

➤ Coûts de l'utilisation du matériel pendant les prestations de services

TYPE DE MATERIEL	COÛT TTC / JOUR	COÛT TTC / H	FRAIS KILOMETRIQUES
Citadine	28,00 €	4,00 €	0,15 € / km
Fourgonnette	26,00 €	3,70 €	0,15 € / km
Fourgon 3,5 T	84,00 €	12,00 €	Inclus dans location
Camion benne 3,5 T	87,50 €	12,50 €	Inclus dans location
Tractopelle	217,50 €	31,00 €	Inclus dans location
Minipelle	164,50 €	23,50 €	Inclus dans location
Tracteur	178,00 €	25,40 €	Inclus dans location
Compacteur vibrant de tranchées	178,00 €	25,40 €	Inclus dans location
Tracteur + épareuse	381,50 €	54,50 €	Inclus dans location

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place d'une convention de prestations des services des agents techniques et administratifs, de l'utilisation du matériel ainsi que sur les montants qui seront remboursés aux communes dans le cadre des missions relevant de la compétence « Assainissement collectif des eaux usées »,

Le Conseil municipal,

A vu de cet exposé,

Après délibération et à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise en place d'une convention de prestations des services des agents techniques et administratifs ainsi que de l'utilisation du matériel entre la commune de Bujaleuf et la Communauté de communes des Portes de Vassivière dans le cadre de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif des eaux usées »,

- de valider les montants tel qu'énoncés ci-dessus pour l'établissement des futurs états de remboursement liés aux prestations des services et à l'utilisation du matériel à intervenir entre la commune et la Communauté de communes,

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour copie conforme. Le 31/01/2024

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Pascal BODIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/02/2024
Et publication et notification le 02/02/2024
Mise en ligne le 02/02/2024